

REPUBLIQUE FRANCAISE
MER
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR

N° 2020-113

ARRETE DU MAIRE

Règlementant les accès aux lieux publics et aux déplacements dans le cadre des activités sportives, des besoins des animaux de compagnie et des achats de première nécessité

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;
- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L321-9 ;
- Vu le Code de la santé publique notamment l'article L1311-1 et L1311-2 ;
- Vu la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le Décret n°2020-293 du 23 Mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 Avril 2020 portant interdiction temporaire d'accès au rivage de la mer, y compris celui des îles, des communes du littoral du département du Var jusqu'au 11 Mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 Avril 2020 portant fermeture temporaire des commerces du département du Var de 21h à 5h jusqu'au 11 Mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 Avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public jusqu'au 11 Mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 Avril 2020 portant interdiction temporaire d'accès à certains espaces naturels et aux massifs forestiers du département du Var jusqu'au 10 Mai 2020 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances exceptionnelles, la sécurité sanitaire des personnes par des mesures adaptées ;
- CONSIDERANT la spécificité de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, 2^{ème} plus petite commune du département du Var, d'une superficie de 5.12 m² et de 5860 habitants ;
- CONSIDERANT que conformément à l'application des arrêtés préfectoraux, l'accès aux massifs forestiers, aux plages et aux rivages est interdit ;
- CONSIDERANT que la moitié de la presqu'île est sous emprise militaire et de facto inaccessible au public ;

- CONSIDERANT que la restriction d'1km pour les déplacements brefs des individus reste trop large au vue de la configuration de la commune et ne permet pas aux habitants de conserver une distance nécessaire d'éloignement ;
- CONSIDERANT que, selon les dernières statistiques de l'INSEE, 29.6% de la population a plus de 60 ans ;
- CONSIDERANT qu'il est de notoriété publique que les plus de 60 ans sont statistiquement d'avantage touchés par le COVID 19 ;
- CONSIDERANT que les limites de déplacements prévues par le décret n°2020-423 du 14 Avril 2020 constituent des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT que sans cette limitation, justifiée par la configuration de la commune, les mesures générales seraient mises en échec dans leur finalité de distanciation-barrière et ne permettraient pas de faire face à l'épidémie de COVID-19
- CONSIDERANT les manquements répétés constatés par les services de police aux mesures de confinement ;
- CONSIDERANT que l'accès libre aux aires de jeux et terrains de pétanque était l'occasion de rassemblements importants de groupes de personnes ;
- CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique sur la commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté 2020-110 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'accès libre aux aires de jeux, terrains de pétanque, cimetières, massifs forestiers, plages et rivages de la mer sont interdits. De 21h à 05h, les commerces alimentaires doivent être fermés au public, ainsi que leurs activités de livraison et de vente à emporter.

ARTICLE 3 – Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements dérogatoires listés par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4 – Les déplacements brefs liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie, pratiqués à proximité du domicile, devront s'effectuer à une distance de 200 mètres maximum du lieu de domicile ou de résidence.

ARTICLE 5 – S'agissant des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique :
Les achats de première nécessité doivent se faire dans les commerces locaux et ou dans les supermarchés les plus proches.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions réglementaires portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 notamment les déplacements hors cadre dérogatoire, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

ARTICLE 7 – L'intégralité de ces dispositions sont applicables jusqu'au 11 Mai 2020.

ARTICLE 8 – MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 22 Avril 2020



Le Maire,

Gilles VINCENT